



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210208-lmc100000021696-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/02/2021

Réception Préfet : 09/02/2021

Publication RAAD : 09/02/2021

**Complément échangeur RD603/A4
Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux**

Convention de financement relative aux travaux de
complément à l'échangeur entre la RD603 et l'A4 à
Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux

2020

TABLE DES MATIERES

<u>0</u>	<u>PREAMBULE</u>	<u>6</u>
	<u>DEFINITIONS</u>	<u>6</u>
<u>1</u>	<u>OBJET DE LA CONVENTION</u>	<u>6</u>
1.1	DEFINITIONS ET CONTENU DE L'OPERATION	6
1.2	DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX	6
<u>2</u>	<u>CONTEXTE GENERAL DU PROJET</u>	<u>7</u>
2.1	HISTORIQUE	7
2.2	OBJECTIFS DU PROJET	7
2.3	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET	7
<u>3</u>	<u>ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES</u>	<u>8</u>
3.1	LA MAITRISE D'OUVRAGE	8
3.1.1	IDENTIFICATION	8
3.1.2	ENGAGEMENTS	8
3.2	LES FINANCEURS	8
3.2.1	IDENTIFICATION	8
3.2.2	ENGAGEMENTS	8
<u>4</u>	<u>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u>	<u>8</u>
4.1	ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION	8
4.2	COUTS DETAILLES	8
4.3	PLAN DE FINANCEMENT	9
4.4	MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT	9
4.4.1	VERSEMENT D'ACOMPTES	9
4.4.2	VERSEMENT DU SOLDE	10
4.4.3	PAIEMENT	10
4.4.4	BENEFICIAIRE ET DOMICILIATION	10
4.5	CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE	10
4.6	COMPTABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE	11
<u>5</u>	<u>GESTION DES ECARTS</u>	<u>11</u>
<u>6</u>	<u>MODALITES DE CONTROLE</u>	<u>11</u>
<u>7</u>	<u>ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION</u>	<u>11</u>
<u>8</u>	<u>COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE</u>	<u>12</u>

9 DISPOSITIONS GENERALES..... 12

9.1 MODIFICATION DE LA CONVENTION..... 12

9.2 REGLEMENT DES LITIGES..... 12

9.3 RESILIATION DE LA CONVENTION 13

9.4 DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION 13

9.5 QUALITE DE SERVICE SUR LE RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL 13

9.6 MESURES D'ORDRE 14

10 ANNEXES 15

Annexe 1 : Calendrier prévisionnel de réalisation des Travaux 16

Annexe 2 : Échéancier prévisionnel des appels de fond 17

Annexe 3 : Plan du projet 18

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la Présidente du conseil régional, ou son délégué, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n° CP 2020-355 de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France en date du 23 septembre 2020,

- **Le département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du conseil départemental, ou son délégué, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n°..... de la commission permanente en date du du conseil départemental de Seine-et-Marne,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 7/02 du conseil départemental en date du 29 juin 2012 approuvant son Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération n°7/01 du 26 avril 2013 ;

Vu la délibération du conseil départemental n°0/05 du 13 juillet 2018 portant délégation de compétences au Président du conseil départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° CR 01-16 du conseil régional d'Île-de-France du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

Vu la délibération du conseil départemental n° 3/02 du 9 juin 2017 approuvant les termes du contrat cadre entre le Département et la région d'Île-de-France relatif à la mise en œuvre du Plan « anti-bouchon » et pour changer la route ;

Vu la délibération n° CR 2017-54 du conseil régional d'Île-de-France du 09 mars 2017 approuvant le Plan « anti-bouchon et pour changer la route », modifiée par délibération n° CR 2019-047 du 21 novembre 2019, portant sur les révisions de ce plan ;

Vu la délibération n° CP 2017-414 de la commission permanente du conseil régional du 18 octobre 2017 approuvant les termes du contrat cadre entre le Département et la région Île-de-France relatif à la mise en œuvre du Plan « anti-bouchon » et pour changer la route ;

Vu la délibération du conseil régional n° CR 2019-047 du 21 novembre 2019, approuvant l'avenant au contrat-cadre avec le département de Seine-et-Marne pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route » ;

Vu la délibération du conseil départemental n° CD-2020/02/07-3/02 du 7 février 2020 approuvant l'avenant au contrat de mise en œuvre du Plan « anti-bouchon et pour changer la route » de la région Île-de-France.

Il est convenu ce qui suit :

0 Préambule

Le contrat-cadre pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route passé entre le département de Seine-et-Marne et la région Île-de-France prévoit une enveloppe globale de 600 000 euros pour l'opération « Complément échangeur RD603 et A4 Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux ». La présente convention décline la totalité de l'enveloppe, afin de permettre la réalisation des travaux de l'opération.

Définitions

Les parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

« **Projet** » : désigne l'ensemble des étapes (études préalables de faisabilité, études environnementales, enquête publique, études d'avant-projet, acquisitions foncières, travaux) permettant d'aboutir à la mise en service de l'infrastructure nouvelle et à laquelle la présente convention fait référence.

« **Opération** » : désigne les étapes du projet et leur financement définis dans le cadre de la présente convention.

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement des travaux du projet de création du complément à l'échangeur entre la RD603 et l'A4 à Saint Jean les Deux Jumeaux ;
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi des travaux dans le respect du calendrier général de l'opération.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'Opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« Complément échangeur RD603/A4 – Travaux ».

Dans cet objectif, la Région accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50% de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 1 200 000 € HT, soit un montant maximum de subvention de 600 000 €.

1.1 Définitions et contenu de l'Opération

L'Opération doit permettre la réalisation des travaux d'aménagement du complément à l'échangeur RD603 /A4 à Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux.

1.2 Délais de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de l'opération est 5 mois. Le calendrier prévisionnel figure en annexe 1 : Calendrier prévisionnel de réalisation des Travaux.

2 CONTEXTE GENERAL DU PROJET

2.1 Historique

Lors de sa séance du 15 juin 2018, l'assemblée du conseil départemental de Seine-et-Marne a pris en considération le projet d'aménagement d'un giratoire entre la RD 603 et la bretelle d'entrée Ouest de l'A4 sur le territoire de la commune de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux. Il s'agit d'un projet sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2.2 Objectifs du Projet

Classée dans le réseau routier d'intérêt régional, la RD 603 constitue une voie de liaison importante entre Meaux et la Ferté-sous-Jouarre.

Elle donne accès à l'Autoroute A4 par le diffuseur n°18 situé à Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux. A l'ouest de ce diffuseur, le trafic moyen journalier est de l'ordre de 10 200 véhicules dont 10% de poids lourds.

Ce diffuseur ne permet pas le mouvement depuis l'A4 Nord en provenance de Reims vers la RD 603 Est en direction de la Ferté-sous-Jouarre en raison de sa configuration. Il existe une bretelle de sortie de l'A4 Nord vers la RD 603 Ouest mais aucun aménagement sur la RD 603 à une distance raisonnable ne permet de faire demi-tour en direction de la Ferté-sous-Jouarre.

Par ailleurs, le diffuseur de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux présente des dysfonctionnements au niveau de la bretelle d'entrée de l'A4 en direction de Paris (A4 Sud). En effet, les usagers venant de la RD 603 Ouest en provenance de Meaux et allant vers l'A4 Sud en direction de Paris, doivent emprunter une voie de tourne-à-gauche et franchir les deux voies de la RD 603 pour accéder à la gare de péage. Ces manœuvres sont peu lisibles et peuvent s'avérer difficiles.

La réalisation de cette opération rendra possible le mouvement des véhicules depuis l'A4 Nord vers la RD603 Est, aujourd'hui impossible. Elle améliorera également l'accès à l'A4 Sud (direction Paris) depuis la RD603 Ouest (Meaux).

En améliorant le fonctionnement de ce diffuseur, l'opération aura également un impact positif sur la congestion.

2.3 Caractéristiques principales du Projet

L'opération comprend la création d'un giratoire composé :

- d'une branche Ouest et d'une branche Est assurant la continuité de la RD603,
- de deux branches Nord, l'une monodirectionnelle dédiée aux usagers de l'autoroute (accès à l'A4 sud - Paris) et l'autre bidirectionnelle assurant le rétablissement du chemin desservant notamment le site du péage et des parcelles agricoles,
- du raccordement de l'accès agricole sur l'anneau du giratoire (hangar de l'exploitant agricole riverain localisé au Sud du carrefour),

Les travaux comprennent également l'insertion de la bretelle de sortie de l'autoroute A4 sur la RD603 au droit du giratoire côté Est, le déplacement du Panneau à Message Variable d'Accès (PMVA) à l'autoroute et le dévoiement dans la zone du chantier de la ligne électrique alimentant la gare de péage.

Cet aménagement impactant le domaine public autoroutier concédé, une convention sera conclue entre le Département et Sanef, concessionnaire de l'autoroute A4, afin d'établir les conditions de réalisation de cette opération.

3 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 La maîtrise d'ouvrage

3.1.1 Identification

Le Département est désigné maître d'ouvrage de l'Opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

3.1.2 Engagements

Le Département s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'opération dont le contenu est précisé dans l'article 1.1, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqué respectivement dans l'article 4 et dans l'annexe 1 : Calendrier prévisionnel de réalisation des Travaux, de la présente convention. Le calendrier d'opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

Le Département s'engage à maintenir les infrastructures réalisées dans le cadre de cette convention pendant une durée de 30 ans dans le domaine public routier.

3.2 Les financeurs

3.2.1 Identification

Le financement de l'Opération est assuré dans le cadre du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route, pour un montant de 1 200 000 € HT selon les clés de répartition suivantes :

- région Île-de-France (50%) : soit 600 000 €
- département de Seine-et-Marne (50 %), soit 600 000 €

3.2.2 Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les AP nécessaires pour la réalisation de l'Opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 3.1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'annexe 2.

4 MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

4.1 Estimation du coût de l'Opération

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à 1 200 000 € HT, non actualisable et non révisable.

4.2 Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du Projet :

Complément échangeur RD603 / A4 Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux	
Postes de dépenses	Montant en €
Etudes	20 000
Acquisitions foncières	10 000
Travaux	1 100 000
Frais connexes (convention Sanef, coordination SPS....)	70 000
TOTAL en € courants	1 200 000 €

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles.

4.3 Plan de financement

Montant € HT et %			
MOA	Région	Département de Seine-et-Marne	Total
Département de Seine-et-Marne	600 000 €	600 000 €	1 200 000 €
	50%	50%	100%

4.4 Modalités de versement des crédits de paiement

4.4.1 Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'annexe 2 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

Pour les dépenses engagées par la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquelles l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des dépenses réalisées par le Département indiquant notamment la référence des factures acquittées, leur date d'acquittement, le montant des factures acquittées et la nature exacte des prestations réalisées ;
- l'état d'avancement des travaux.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du Département. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3 ;

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

4.4.2 Versement du solde

Après achèvement des travaux couverts par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire des éléments suivants :

- les documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.1 ;
- un rapport de présentation « d'avancement de chantier » indiquant le descriptif des réalisations effectuées au moment du solde financier de la présente convention ;
- du bilan financier de l'Opération, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes réalisées signé par le comptable public.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

4.4.3 Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

4.4.4 Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du Département aux coordonnées suivantes :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	IBAN
Département de Seine-et- Marne	Payeur départemental de Seine-et-Marne	30001	00525	C7700000000	66	FR 57 3000 1005 25C7 7000 0000 066

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Région Île- de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT- OUEN	Pôle Finances Direction de la comptabilité CelluleNumerisationDirectiondeLaComptabilite@iledefrance.fr

4.5 Caducité de la subvention régionale

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an (1) maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois (3) ans mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

A compter de la date de demande de première demande de versement, le Département dispose d'un délai maximum de quatre (4) années pour présenter le solde de l'opération ; à défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc. Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.6 Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

5 GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 4.3. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 4, la Région est informé lors du Comité de suivi.

6 MODALITES DE CONTROLE

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'Opération, activité ou action subventionnée.

7 ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

La gouvernance du Projet s'articule autour d'un Comité de suivi, dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le Comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il est réuni autant que besoin, mais au moins à la fin de chaque étape-clé de l'Opération et une fois par an. Les

membres étant convoqués avec un préavis minimum d'un mois et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le Comité de suivi est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments d'études techniques, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'Opération ;
- de valider les choix techniques ayant un impact financier et calendaire si nécessaire ;
- de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet ;
- d'échanger sur la communication relative au Projet : la stratégie et le plan de communication, la mise en œuvre des actions de communication.

Le compte rendu de chaque Comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage pour avis avant envoi officiel.

8 COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

La communication institutionnelle de l'Opération est suivie par le Comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre du comité.

Le traitement des logos des partenaires respecte :

- l'ordre suivant entre partenaires : financeur, maître d'ouvrage ;
- la surface allouée à chaque partenaire sera identique.

Le Département autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

9 DISPOSITIONS GENERALES

9.1 Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.2 Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif de Montreuil.

9.3 Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

9.4 Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Région.

La présente convention de financement tient compte des dépenses réalisées à compter de la date de délibération de la commission permanente de la Région approuvant la présente convention et attribuant les subventions afférentes.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 3.1.2 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.3, soit après le solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 4.4.2 et 5, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 4.5 de la présente convention.

9.5 Qualité de service sur le réseau routier d'intérêt régional

Comme indiqué dans le contrat-cadre signée avec le Département de Seine-et-Marne dans le cadre du Plan régional « anti bouchon » et pour changer la route, l'engagement financier de la Région sur la présente opération est indissociable d'un engagement partenarial du Département sur les trois volets suivants :

- engagement sur une qualité de service minimale offerte aux usagers sur les voiries du réseau routier d'intérêt régional, tel que défini dans le contrat-cadre ;
- recueil et partage des données relatives à l'état des voiries ainsi qu'à leur usage, notamment les données relatives au trafic observé ;

- déploiement d'un programme d'expérimentations et d'innovations portant sur les thématiques déclinées en annexe 2 du contrat-cadre, et susceptible d'être co-financé par la Région en vertu de la délibération n°CR 2019-047, approuvant la révision du « plan anti-bouchon et pour changer la route ».

Le Département, par la présente convention, prend acte de ces objectifs et s'engage à prévoir un budget de fonctionnement suffisant pour les mettre en œuvre.

Au cas où la qualité de service attendue sur le RRIR du Département se situe en deçà des objectifs et si les rapports annuels susmentionnés successifs ne font pas apparaître de progrès dans la démarche visant à les atteindre (conditions cumulatives), la Région se réserve le droit de suspendre le versement de la présente convention.

9.6 Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour le département de Seine-et-Marne,	Pour la région Île-de-France,
Patrick SEPTIERS	Valérie PECRESSE
Président du conseil départemental de Seine-et-Marne	Présidente du conseil régional d'Île- de-France

10 ANNEXES

Annexe 1 : Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux

Annexe 2 : Echancier prévisionnel des dépenses et des appels de fond

Annexe 3 : Plan du projet

Annexe 1 : Calendrier prévisionnel de réalisation des Travaux

Acquisitions foncières : 2020

Etudes (Dossier loi sur l'eau, Sondages, Bornage...) : 2020

Travaux : 2021 - 2022

Annexe 2 : Échéancier prévisionnel des appels de fond

Echéancier prévisionnel des dépenses du MOA

(En euros HT)

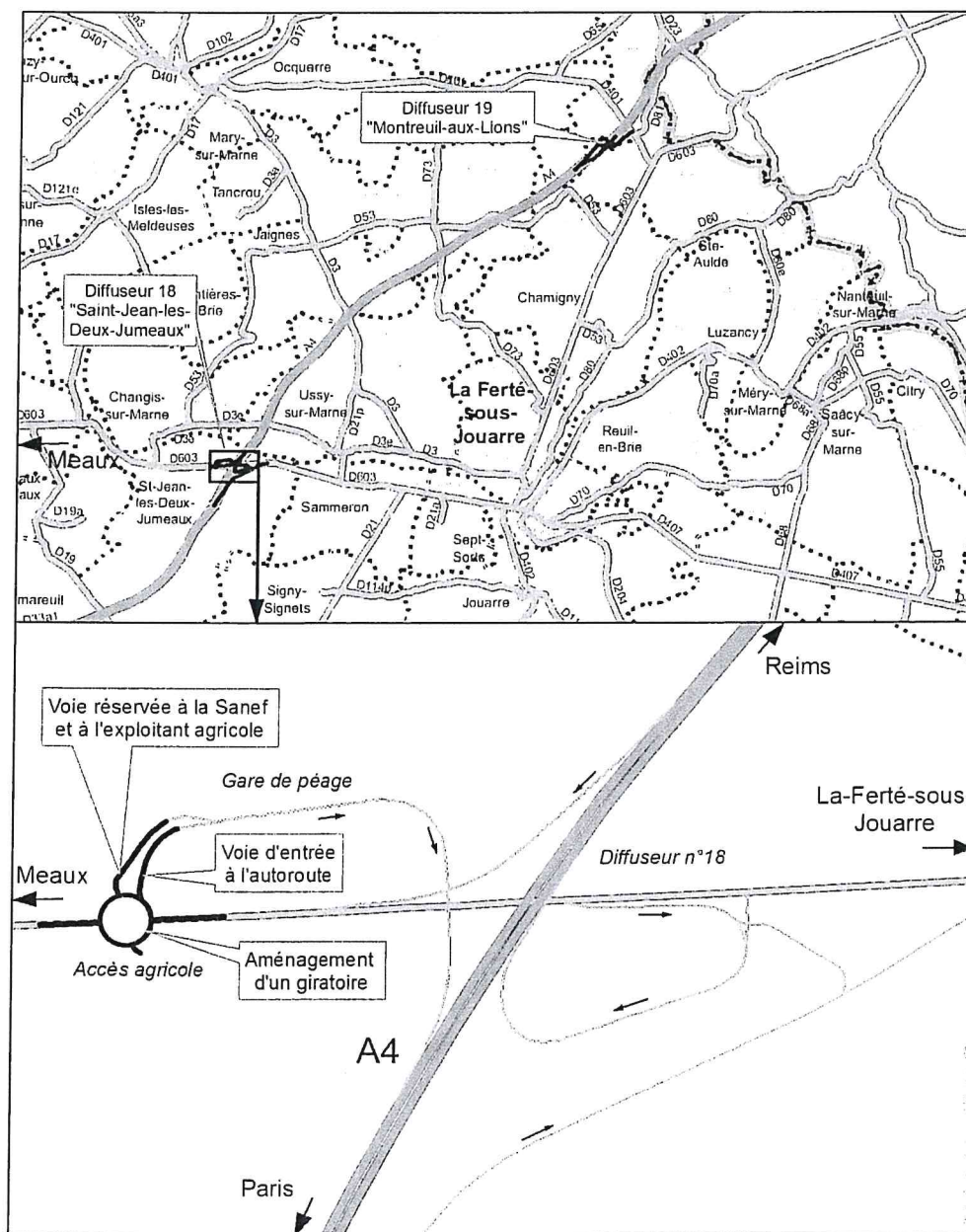
	ANNEE			Total
	2020	2021	2022	
Département de Seine-et-Marne	45 000	1 050 000	105 000	1 200 000

Echéancier prévisionnel des appels de fonds auprès de la Région

(En euros)

	ANNEE			Total
	2020	2021	2022	
région Île-de-France	-	40 000	560 000	600 000

Annexe 3 : Plan du projet



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DPR - SCIR - J. S - février 2018
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DPR / IGN BDTOPO® / IAU-idf

